CONDITIONS GÉNÉRALES (CGA) POUR L'ASSURANCE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Edition 2022



CONDITIONS GENERALES (CGA) POUR L'ASSURANCE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Edition 2022 des conditions type de l'ASA, sans caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Α	Étendue de l'assurance	2
art. 1	Objet de l'assurance	2
art. 2	Étendue de l'assurance	3
art. 3	Intérêts assurés	3
art. 4	Limitation de l'étendue de l'assurance	3
art. 5	Prestations de la compagnie	5
art. 6	Sous-assurance	5
art. 7	Franchise	6
art. 8	Validité territoriale	6
В	Début, durée et fin de l'assurance	6
art. 9	Début	6
art. 10	Fin	6
art. 11	Résiliation en cas de sinistre	7
С	Obligations pendant la durée du contrat	7
art. 12	Prescription de sécurité	7
art. 13	Aggravation et diminution du risque	8
D	Primes	9
art. 14	Indemnité, paiement fractionné, remboursement, retard	9
E	En cas de sinistre	10
art. 16	Obligations	10
art. 17	Assurance pour compte de tiers	10
art. 18	Evaluation du dommage, procédure d'expertise	11
art. 19 Pa	aiement de l'indemnité	11
art. 20	Droit de recours	11
art. 21	Prescription et déchéance	12
F	Divers	12
art. 22	Communication et gérance du contrat	12
art. 23 Co	onséquences d'un non-respect du contrat ou des obligations	12
art. 24	For	
art. 25	Dispositions légales	13
G	Définitions	14

A Étendue de l'assurance

art. 1 Objet de l'assurance

1.1 L'assurance couvre les prestations de construction mentionnées dans la police, y compris les matériaux et éléments de construction qui en font partie, pour autant qu'ils sont compris dans la somme d'assurance.

Le degré d'exécution choisi pour les bâtiments :

- clés en main (toutes les prestations adjugées par le maître de l'ouvrage et celles qu'il effectue lui-même);
- prestations partielles (par ex. gros œuvre) est convenu dans la police.
- 1.2 L'assurance couvre également, à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police
- 1.2.1 les frais
 - pour la localisation du dommage (frais de recherche de dommage) ;
 - de démolition et de reconstruction de parties assurées, mais non endommagées, de l'ouvrage,
 même si ces parties d'ouvrage ont été érigées après coup dans l'ignorance du dommage;
 - de déblaiement du lieu du sinistre des débris et les frais d'élimination;
 - de décontamination du sol et de l'eau d'extinction, pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre couvert.
- 1.3 Moyennant convention spéciale, l'assurance couvre également à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police :
- 1.3.1 matériel d'échafaudage et d'installation ;
- 1.3.2 terrain à bâtir et terrains environnants ;
- 1.3.3 ouvrages existants;
- 1.3.4 inclusion de la décoration;
- 1.3.5 bien meubles dans des ouvrages existants ;
- 1.3.6 outils, engins et machines de construction ;
- 1.3.7 objets déplacés sur le chantier ;
- 1.3.8 canalisations et installations de tiers existantes sur les parcelles de la construction ;
- 1.3.9 frais d'expertise;
- 1.3.10 frais supplémentaires consécutifs à un cas de sinistre ;
- .3.11 assurance des dommages dus aux retards de construction et aux interruptions de l'exploitation ;
- 1.3.12 dommages causés par sprayage ou des graffitis ;
- 1.3.13 dommages de maintenance;

- 1.3.14 inclusion des dommages dus à l'incendie et aux événements naturels ;
- 1.3.15 dommages en cas de troubles intérieurs.

art. 2 Étendue de l'assurance

- 2.1 L'assurance couvre :
- 2.1.1 les détériorations et destructions résultant d'accidents de construction imprévus qui surviennent pendant la durée de l'assurance ;
- 2.1.2 les pertes causées par le vol de choses assurées selon l'article 1.1, déjà fixées à l'ouvrage en construction ;
- 2.1.3 les pertes de choses assurées selon l'article 1.1 causées lors d'un vol avec effraction ;
- 2.1.4 pour les bâtiments, l'assurance couvre en outre les dommages dus à l'incendie et aux événements naturels au sens de l'article 2.2.1 CGA touchant les prestations de construction assurées dans le cadre du présent contrat, qui ne sont pas assurables auprès d'un établissement cantonal ou d'un assureur incendie privé.
- 2.2 Moyennant convention spéciale, l'assurance couvre également les détériorations ou destructions et les pertes consécutives :
- 2.2.1 à un incendie et à la survenance d'événements naturels ;
- 2.2.2 dans le cadre des risques assurés par la police, les détériorations ou destructions causées lors de troubles intérieurs et les mesures prises pour y remédier. Cette assurance complémentaire peut être dénoncée en tout temps. L'obligation d'indemniser de la compagnie cesse 14 jours après communication de la résiliation à l'autre partie.

art. 3 Intérêts assurés

L'assurance couvre les détériorations ou destructions résultant d'accidents de construction imprévus qui, selon les normes SIA, sont à la charge du maître de l'ouvrage, des géologues, des architectes, des ingénieurs et des personnes chargées de la direction des travaux, ainsi que des entrepreneurs participant à la construction de l'ouvrage et de leurs soustraitants.

art. 4 Limitation de l'étendue de l'assurance

- 4.1 Ne sont pas assurés :
- 4.1.1 sans égard aux causes concomitantes :
 - les dommages dus à des influences atmosphériques normales, compte tenu de la saison et des conditions locales; toutefois, s'il survient un dommage causé sous l'influence d'intempéries et résultant d'un accident de construction assuré ou si les assurés peuvent prouver que ce

- dommage est dû à l'action d'une personne ne participant pas à la construction, la couverture d'assurance produit ses effets ;
- les frais engagés pour remédier à des défauts ; toutefois, si un défaut entraîne un accident de construction imprévu, la compagnie le rembourse sous déduction des dépenses qui, même sans la survenance du dommage, auraient dû être réalisées pour l'élimination du défaut ;
- les dépenses en vue d'éliminer des défauts esthétiques, même lorsqu'ils sont la conséquence d'un événement donnant droit à indemnité ;
- les peines conventionnelles pour inobservation des délais d'achèvement et de livraison ou d
 'autres engagements, ainsi que d'autres dommages économiques, sous réserve de convention
 contraire;
- les dommages qui doivent être supportés par l'assureur responsabilité civile d'un participant à la construction de l'ouvrage dont les intérêts sont également couverts par le présent contrat. Dans le cadre des présentes conditions, la compagnie avance cependant la prestation due par l'assureur responsabilité civile, l'ayant droit cède alors ses droits à la compagnie dans la mesure de l'avance accordée. Si la prestation de l'assureur responsabilité civile n'atteint pas l'avance consentie, l'assuré au bénéfice de l'assurance travaux de construction n'a pas, dans le cadre des présentes conditions, à restituer la différence entre la prestation de l'assureur responsabilité civile et l'avance consentie par la compagnie. Une franchise de cette assurance responsabilité civile n'est pas prise en charge par la compagnie;
- les dommages qui devraient être pris en charge par des assurances cantonales ou privées contre l'incendie et les événements naturels, couvrant l'un des participants à la construction de l'ouvrage;
- les dommages devant être pris en charge par d'autres assureurs de choses;
- les dommages et les prétentions pour des dommages en relation avec des sites contaminés et l'amiante :

4.1.2 les dommages et les pertes

- dus au débordement ou à l'écoulement des eaux de lacs artificiels ;
- dus au dégel du permafrost ;
- causés lors d'événements de guerre, d'actes de terrorisme, de non-respect de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, de modifications de la structure du noyau de l'atome ou de contaminations radioactives, sauf si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nulement en rapport avec ces événements.

art. 5 Prestations de la compagnie

- 5.1 Base du calcul de l'indemnité, limite d'indemnité
- 5.1.1 Les conventions en matière de prix stipulées dans le contrat d'entreprise constituent la base du calcul de l'indemnité.
- 5.1.2 Les sommes d'assurance convenues dans la police pour les différentes choses et les frais pour les prestations de construction le décompte, approuvé par le maître de l'ouvrage (somme d'assurance définitive) constituent la limite d'indemnité par sinistre.
 - Les sommes d'assurance ne se réduisent pas par le fait des indemnités versées ; toutefois, la compagnie a droit à une prime complémentaire proportionnelle.
- 5.2 La compagnie rembourse:
- 5.2.1 sur la base des factures justificatives, le coût des réparations destinées à rétablir les prestations de construction assurées dans l'état qui était le leur immédiatement avant le sinistre.
- 5.2.2 moyennant une convention particulière:
 - les frais dans le cadre des assurances complémentaires convenues ;
 - les frais supplémentaires pour les envois d'urgence, le fret aérien, ainsi que le travail supplémentaire, la nuit, le weekend et les jours fériés lorsque ces frais doivent être engagés aux fins d'élimination d'un dommage assuré.
- 5.3 L'assurance ne couvre pas:
- 5.3.1 les frais supplémentaires dus à des modifications du mode de construction ou occasionnés par des améliorations effectuées lors de la remise en état, par rapport à l'état précédant immédiatement le sinistre (par ex. le coût des mesures de sûreté de la fouille ou de la pente qui n'étaient pas prévues mais ont dû être prises après coup en raison de l'effondrement de la fouille ou de l'instabilité du terrain);
- 5.3.2 les dépenses qui, même sans dommage, auraient dû être réalisées (frais incompressibles) ;
- 5.3.3 une moins-value éventuelle résultant de la réparation.
- 5.4 Sont déduits de l'indemnité:
- 5.4.1 une plus-value résultant de la réparation;
- 5.4.2 la valeur des débris éventuels.

art. 6 Sous-assurance

6.1 Lorsque la somme d'assurance convenue pour les prestations de construction au jour du sinistre ne correspond pas au devis des coûts de construction valable à la conclusion de contrat d'assurance, le dommage ne sera pris en charge que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance convenue et le devis des coûts valable à la conclusion de contrat d'assurance (sous-assurance).

6.2 Pour les assurances complémentaires avec une valeur d'assurance fixée librement (au premier risque), il n'est pas fait état de la sous-assurance.

art. 7 Franchise

Le montant de la franchise convenue est déduit de l'indemnité fixée. Sauf disposition contraire, la franchise n'est décomptée qu'une fois si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même sinistre. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui est appliquée.

art. 8 Validité territoriale

L'assurance est valable au lieu d'assurance désigné dans la police.

B Début, durée et fin de l'assurance

art. 9 Début

L'assurance commence à la date convenue dans la police.

art. 10 Fin

10.1 L'assurance prend fin sans résiliation pour chaque unité indépendante ou chaque lot de construction (par ex. maison individuelle, garage ou unité de logement dans un immeuble d'habitation, tranche de travaux de génie civil) séparément, au moment où l'ensemble des prestations de construction pour l'unité ou le lot concerné sont considérées comme réceptionnées selon la loi ou les normes SIA applicables, au plus tard toutefois au moment de leur mise en exploitation.

Les unités et les lots de construction indépendants qui sont considérés comme réceptionnés selon la loi ou les normes SIA applicables ou qui ont déjà été mis en exploitation peuvent être assurés dans le cadre de l'assurance complémentaire « Ouvrages existants » et « Biens meubles dans des ouvrages existants ».

Dans tous les cas, le contrat prend fin à la date indiquée dans la police.

- 10.2 Le contrat peut être résilié, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, pour la fin de la troisième année et de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, dans le respect d'un préavis de trois mois.
 - Les parties peuvent convenir que le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année. Les délais de résiliation doivent être identiques pour les deux parties.
- 10.3 Moyennant convention spéciale, l'assurance couvre également et pour la durée convenue dans la police, les dommages de maintenance après expiration de la couverture de base.

art. 11 Résiliation en cas de sinistre

- 11.1 En cas d'élévation de prétentions à la suite de la survenance d'un sinistre, la compagnie d'assurance ainsi que le preneur d'assurance sont habilités à dénoncer le contrat au plus tard lors du versement de l'indemnisation.
- 11.2 En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de la compagnie cesse 14 jours après la communication de la résiliation par l'autre partie.

C Obligations pendant la durée du contrat

art. 12 Prescription de sécurité

- 12.1 Lors de l'exécution de l'ouvrage, les assurés sont tenus d'observer les prescriptions légales et officielles, les règles reconnues de la technique et de l'art de la construction, les normes SIA, ainsi que les obligations qui leur sont imposées par le contrat d'entreprise et le mandat.
- Dans le cas d'objets assurés connectés ainsi que des appareils et machines alors utilisés (réseau interne, Internet, informatique en nuage, etc.), il faut au minimum mettre en place les mesures de précaution suivantes (contre les cyberattaques) :

Mesures techniques:

- logiciels antivirus et parefeu (les actualiser régulièrement);
- gestion des révisions et des correctifs (patch- and releasemanagement);

• mise en place d'une stratégie de sauvegarde et vérification régulière de la capacité de restauration (capacité à restaurer les données).

Mesures organisationnelles:

- sensibilisation des personnes autorisées à accéder aux plateformes correspondantes;
- gestion des droits d'accès et des mots de passe.
- 12.3 Les vices et les défauts qui sont ou devraient être connus du preneur d'assurance ou d'un autre ayant droit au présent contrat et qui pourraient provoquer un dommage doivent être éliminés ou sont à faire éliminer le plus rapidement possible ; les frais qui en résultent sont à la charge du preneur d'assurance.

art. 13 Aggravation et diminution du risque

- 13.1 Si, pendant la durée du contrat, un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue en répondant aux questions ressortant de l'article 4 alinéa 1 LCA a subi une modification, celle-ci doit être signalée immédiatement à la compagnie, ceci par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite.
- 13.2 Si le preneur d'assurance omet de procéder à cette déclaration de l'aggravation du risque, la compagnie n'est alors plus liée par le contrat pour le reste de la période d'assurance. Si l'aggravation du risque a bien été déclarée, la compagnie peut procéder à une augmentation de prime proportionnelle pour le reste de la durée contractuelle, subordonner la poursuite du contrat à des conditions supplémentaires, ou encore résilier le contrat à 30 jours dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation s'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'augmentation de prime ou sur les conditions supplémentaires. Dans les deux cas, la compagnie a droit à l'augmentation de prime à compter de l'aggravation du risque jusqu'à l'expiration du contrat.
- 13.3 En cas de diminution conséquente du risque, le preneur d'assurance est habilité à résilier le contrat par écrit, ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, ceci dans les quatre semaines ou à demander une réduction de prime.
 - Si l'assureur refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas satisfait de la réduction proposée, ce dernier est alors habilité à résilier le contrat dans les quatre semaines suivant la réception de la prise de position de la compagnie sous réserve d'un préavis de quatre semaines, ceci par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite.
 - La réduction de prime est effective dès réception par l'assureur de la déclaration selon l'alinéa 1.

D Primes

art. 14 Indemnité, paiement fractionné, remboursement, retard

- 14.1 Les primes sont payables à réception de l'avis de prime par le preneur d'assurance, resp. à la date fixée dans la police ou l'avis de prime.
- 14.2 En cas de paiement fractionné, les fractions restant à payer pour la période d'assurance en cours sont considérées comme ayant bénéficié d'un délai de paiement. Les dispositions de l'article 14.3 demeurent réservées.
- 14.3 Si le contrat est annulé avant l'expiration de la durée d'assurance, la compagnie rembourse au preneur d'assurance la part de prime payée conformément au risque pour la période non courue et ne réclame plus les fractions de prime échéant ultérieurement. Cette règle ne s'applique pas si
 - le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre et qu'au moment de son extinction, le contrat était en vigueur depuis moins d'une année ;
 - après versement des prestations d'assurance par la compagnie, le contrat d'assurance devient sans objet en raison de la disparition du risque (dommage total ou épuisement du droit aux prestations).
- 14.4 Si le preneur d'assurance n'acquitte pas le paiement dans le délai de 4 semaines, il sera sommé par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation ; celle-ci rappellera les conséquences d'un retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de la compagnie est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et frais.
 - art. 15 Base de calcul des primes et décompte de prime
- 15.1 La base de calcul des primes est constituée, en plus de la situation de risque, par les sommes d'assurance définies dans la police pour les choses et frais assurés. Pour les prestations de construction on entend par somme d'assurance
 - le devis des coûts de construction valable à la conclusion du contrat d'assurance (somme d'assurance provisoire);
 - après l'achèvement du projet de construction, le décompte approuvé par le maître de l'ouvrage (somme d'assurance définitive).

Après l'achèvement du projet de construction soumis à décompte, le preneur d'assurance doit déclarer la somme d'assurance définitive à la compagnie.

La différence de prime qui résulte des sommes d'assurance provisoire et définitive est facturée en sus resp. remboursée.

E En cas de sinistre

art. 16 Obligations

- 16.1 Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit :
 - en aviser immédiatement la compagnie et, autant que possible, avant d'éventuelles modifications et avant le début de la réparation;
 - entreprendre ce qui est en leur pouvoir, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les objets assurés ainsi que pour restreindre le dommage et se conformer aux ordres éventuels de la compagnie;
 - se garder d'apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements servent à diminuer le dommage ou soient apportés dans l'intérêt public;
 - motiver, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, leur droit à indemnité en indiquant la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre et autoriser la compagnie à procéder à tout contrôle. La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre;
 - tenir à disposition de la compagnie les pièces concernées par le sinistre. La compagnie n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées;
 - en cas de dommages assurés dus au vol ou dus au vol avec effraction, en aviser immédiatement la police, demander une enquête officielle et informer la compagnie lorsqu'une chose volée a été retrouvée ou lorsqu'ils reçoivent des informations à son sujet;
 - en cas des dommages assurés dus à des troubles intérieurs, en aviser immédiatement la police et demander une enquête officielle.

art. 17 Assurance pour compte de tiers

Dans l'assurance pour compte de tiers, le dommage est évalué exclusivement entre le preneur d'assurance et la compagnie.

art. 18 Evaluation du dommage, procédure d'expertise

- 18.1 Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise.
- 18.2 Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces derniers nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre y compris la valeur à neuf et la valeur actuelle de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre et pour autant qu'un défaut ait entraîné l'accident de construction les frais qu'il aurait fallu engager pour éliminer le défaut sans l'accident de construction.

Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve.

Chaque partie supporte les frais de son expert ; les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre les parties.

art. 19 Paiement de l'indemnité

- 19.1 Les créances résultant du contrat d'assurance sont échues quatre semaines après la date à laquelle la compagnie a reçu les renseignements lui permettant de se convaincre du bien-fondé des prétentions.
- 19.2 Si la compagnie ne reconnaît pas son obligation de verser des prestations, la personne ayant droit peut, à l'expiration du délai susmentionné, exiger le versement d'acomptes jusqu'à concurrence du montant non contesté. Il en va de même lorsque la question de la répartition de la prestation sur plusieurs ayants droit n'est pas clarifiée.
- 19.3 Il n'y a pas obligation de paiement tant qu'une enquête de police ou une procédure pénale est en cours pour le sinistre considéré et que la procédure contre le preneur d'assurance ou les ayants droit n'est pas close.

art. 20 Droit de recours

La compagnie est subrogée dans les droits des assurés pour les postes de dommages semblables à ceux qu'elle couvre, ceci dans les limites de sa prestation et à la date de sa prestation.

art. 21 Prescription et déchéance

- 21.1 Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 5 ans à dater du fait d'où naît l'obligation.
- 21.2 Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 5 ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.

F Divers

art. 22 Communication et gérance du contrat

- Toutes les communications doivent être adressées par écrit, ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, directement à la compagnie ou à l'agence compétente.
- 22.2 Dans le cas de polices auxquelles plusieurs compagnies participent, chaque compagnie ne répond que pour sa part (pas de responsabilité solidaire). En revanche, la compagnie chargée de la gérance du contrat traite au nom de tous les co-assureurs.

art. 23 Conséquences d'un non-respect du contrat ou des obligations

- 23.1 En cas de non-respect d'obligations, du devoir de de diligence, de prescriptions de sécurité contractuelles ou légales ou d'autres prescriptions des autorités, la compagnie a le droit, dans un délai de quatre semaines à partir du jour où elle a eu connaissance de l'infraction, de se départir du contrat d'assurance ou, en cas de sinistre, de réduire son indemnisation proportionnellement à l'infraction commise dans la mesure où celle-ci a influé sur la survenance ou l'étendue du dommage.

 Si la compagnie dénonce le contrat, ce dernier expire 14 jours après que le preneur d'assurance aura reçu la résiliation.
- 23.2 Si le preneur d'assurance omet de procéder à une déclaration ou de remplir une quelconque obligation, l'assureur n'est pas délié de son obligation de verser des prestations
 - a) s'il résulte des circonstances que l'infraction n'est pas imputable au preneur d'assurance ni à la personne assurée, ou
 - b) si le preneur d'assurance peut prouver que l'infraction n'a pas exercé d'influence sur la survenance de l'événement redouté ni sur l'étendue des prestations incombant à la compagnie d'assurances.

Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de réticence lors de la souscription du contrat selon l'art. 6 LCA.

art. 24 For

Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, la compagnie peut être actionnée au domicile suisse, resp. au siège du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, au lieu où la chose est assurée, pourvu qu'il se trouve en Suisse, ainsi qu'au siège de la compagnie.

art. 25 Dispositions légales

Au demeurant, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables. Pour les contrats soumis au droit liechtensteinois, les dispositions contraignantes du droit liechtensteinois prévalent.

G Définitions

Dans le cadre de ce contrat, les termes ci-dessous sont à interpréter exclusivement selon les définitions suivantes.

Sites contaminés

Sont considérés comme sites contaminés, tout site où des charges polluantes connues ou inconnues sont déjà présentes au début de la construction dans le sol, l'eau ou à l'intérieur/près des bâtiments et ouvrages existants.

Frais de déblaiement, de décontamination, de recherche des dommages, de démolition, de reconstruction et d'élimination

Par frais de déblaiement, on entend les dépenses occasionnées par l'enlèvement des restes de choses assurées des lieux du sinistre.

Par frais de décontamination, on entend les dépenses occasionnées par la récupération de la terre et de l'eau d'extinction que des dispositions de droit public imposent.

Par frais de recherche des dommages, on entend les dépenses nécessaires à la localisation du dommage donnant droit à indemnisation.

Par frais de démolition et de reconstruction, on entend les dépenses occasionnées pour l'élimination d'un dommage assuré des parties de l'ouvrage assuré non endommagées, même si ces dernières ont été construites ultérieurement dans l'ignorance du dommage.

Par frais d'élimination, on entend les dépenses occasionnées par le transport jusqu'à l'emplacement adapté le plus proche, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination. Sont exclus de l'assurance, les frais d'élimination touchant l'air, les eaux, le sol (y compris la faune et la flore) et ce, même si les choses assurées se trouvent mêlées à ces éléments ou les recouvrent.

Outils, engins et machines de construction

Par outils, engins et machines de construction, on entend par ex. des appareils de transbordement du béton, compresseurs, transformateurs ; mais pas les objets automoteurs ou flottants ni les grues, véhicules à moteur et aéronefs.

Terrain à bâtir (sol et sous-sol)

Le terrain à bâtir est considéré comme du matériel constitué de terre, de pierres et de roches qui se trouve à l'intérieur du chantier de construction, mais n'est pas compris dans la somme d'assurance. Le terrain environnant est considéré comme des parties du terrain à bâtir qui doivent être rachetées en cas de dommage pour remplacer la substance manquante.



Prestations de construction et de montage

Les prestations de construction et de montage comprennent

- tous les travaux de planification, de montage et de construction,
- les matériaux de construction correspondants et les éléments de construction préfa briqués correspondants,
- les honoraires des planificateurs, et
- les éventuelles prestations fournies en propre par le maître de l'ouvrage au prix du marché.
 Les frais d'études préliminaires et de concours, les frais d'acquisition de terrains, les frais de viabilisation ainsi que les frais de financement, les émoluments, etc. ne font pas partie des prestations de construction et de montage.

Accidents de construction

Sont réputés accidents de construction les événements soudains et imprévus qui endommagent des prestations ou des choses assurées.

Les incendies et les événements naturels ne sont pas considérés comme des accidents de construction.

Ouvrages existants

Par ouvrages existants, on entend des ouvrages et installations du maître de l'ouvrage qui sont mis en danger par les prestations de construction.

Vol avec effraction

Est réputé vol avec effraction le vol de choses dans des bâtiments, des locaux ou des constructions mobilières fermés à clé, que l'auteur du vol a forcés. Les bâtiments, les locaux ou les constructions mobilières sont réputés fermés à clé si la restriction de l'accès est d'un degré comparable au standard de bâtiments achevés.

Dommages de maintenance

Couverture des dommages après l'expiration de l'assurance travaux de construction, lesquels

- surviennent lors de l'exécution de travaux de garantie contractuelle, ou
- sont causés pendant la période de construction, mais qui ne surviennent qu'après l'expiration de l'assurance travaux de construction.

Imprévus

Sont réputés imprévus les événements que les assurés concernés et les personnes chargées de la direction ou de la surveillance du projet de construction n'ont pas prévus en temps utile, et qu'ils n'auraient pas dû prévoir non plus avec la diligence nécessaire.

Troubles intérieurs

Sont considérés comme des troubles intérieurs les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue ainsi que les pillages en rapport avec ces événements.

Défauts esthétiques

Par défaut esthétique, on entend un état nuisant à l'apparence mais non à la fonction de l'ouvrage ou de la partie de l'ouvrage (par ex. des rayures sur des vitrages ou des souillures par les eaux de ciment).

Terrorisme

Par terrorisme, on entend tout acte ou menace de violence perpétré, respectivement proférée pour des motifs politique, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires, de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état.

Les troubles intérieurs n'entrent pas dans la définition du terrorisme.

Événements imprévus

Sont considérés comme imprévus les événements que les personnes assurées concernées et celles chargées de la direction ou de la surveillance du projet de construction n'ont pas su prévoir en temps utile – et qu'elles n'auraient pas non plus dû être en mesure de prévoir, même en faisant preuve de la diligence requise.

Somme d'assurance déterminée librement (au premier risque)

Somme généralement laissée à la libre appréciation du preneur d'assurance.

Pour autant qu'aucune franchise ne soit portée en déduction, cette somme d'assurance représente l'indemnité maximale possible.